

II.1 : une aide directe de l'EU sur la surface, elle ne dépend pas de la production

II.3 : surplus d'aide distribué par la France

II.4 : cette aide s'obtient si l'exploitation a des pratiques en :

a) diversification des cultures

b) maintien des prairies permanentes existantes

c) disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole

La diversification et les surfaces d'intérêts peuvent se référer à plusieurs éléments, [se référer aux pages 31 à 34 du règlement 1307](#)

II.7 : cette aide est axée sur des productions spécifiques, ici l'élevage laitier

II.10 : c'est un remboursement d'une réserve pour les crises dans le secteur agricole constituée l'année précédente.

*IV/A.4 : “Cette mesure devrait contribuer à l'amélioration des performances économiques et environnementales des exploitations agricoles et des entreprises rurales, à l'accroissement de l'efficacité du secteur de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles, à la mise en place des infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture et de la foresterie, et au soutien aux investissements non rémunérateurs nécessaires à la réalisation des objectifs dans le domaine de l'environnement.”*

IV/A.18 : aide pour contraintes liées à la situation géographique de l'exploitation, zone de montagne ou zone touchée par des contraintes importantes.

*IV/A.22 : “nouvel ensemble d'outils pour la gestion des risques et promeut les possibilités existantes en matière de soutien aux assurances et fonds de mutualisation via les enveloppes nationales des États membres affectées aux paiements directs en vue d'aider les agriculteurs exposés à des risques économiques et environnementaux croissants. La mesure introduit également un instrument de stabilisation des revenus pour indemniser les agriculteurs confrontés à une forte baisse de leurs revenus.”*